

Mairie du Kremlin-Bicêtre REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-023 NUMEROTAGE DE MAISON OU D'IMMEUBLE Rue Carnot

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-28 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu l'arrêté municipal 2024-501 portant délégation de fonction de Monsieur BERROIR, Directeur des Services Techniques :

Vu la demande en date du 10 janvier 2025 par laquelle Monsieur BOUDIAD, sollicite une numérotation complémentaire au niveau de son habitation située au 15, rue Carnot

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services techniques:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage de la rue Carnot comporte, une série de numéros, à raison d'un ou plusieurs numéros par immeuble caractérisé par l'entrée principale et éventuellement secondaire.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante au niveau de l'habitation de Monsieur BOUDIAD :

- √ 15, rue Carnot
- √ 15bis, rue Carnot

ARTICLE 3 : la numérotation en amont et en aval de cette adresse reste inchangée.

ARTICLE 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'habitation. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (et/ou secondaire) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires

ARTICLE 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Au Cadastre,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 14 janvier 2025

Pour le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Fabien BERROIR

Fabien BERROIR
Directeur des Services
Teshniques